

GE_GERICHTE ATA/654/2015 vom 23. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_654_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/654/2015 du 23 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/654/2015 del 23 giugno 2015

Erwägungen

E. 30

octobre 2012 consid. 2a et les arrêts cités). Celle-ci est définie à l'art. 132 LOJ. La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (al. 1). Le recours est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 5, 6 al. 1 let. d et 57 LPA, sauf exceptions prévues par la loi (art. 132 al. 2 LOJ) ou lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ), ou encore lorsque la saisine est prévue dans des lois particulières (art. 132 al. 6 LOJ). 2)

En matière d'exécution des peines et mesures dans le domaine pénal, la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 (LaCP - E 4 10), qui a pour objectif de régir l'application dans le canton de Genève de différents actes normatifs fédéraux énoncés à l'art. 1 al. 1 de cette loi, attribue à plusieurs juridictions ou autorités des compétences dans cette matière. Ainsi, le TAPEM, instauré par l'art. 101 LOJ, est chargé de statuer dans toutes les procédures postérieures aux jugements, lorsque le code pénal impose l'intervention du juge, notamment dans les cas énoncés à l'art. 3 let. a à zd (art. 41 LaCP qui renvoie à l'art. 439 al. 1 CPP). De même, cette loi donne des compétences à la commission d'évaluation de la dangerosité, et au Grand Conseil

- 12/17 - A/3814/2014 celles de statuer sur certains objets liés à l'application du code pénal (art. 4, 6, 7 LaCP). De son côté, le département de la sécurité et de l'économie (ci-après : le département) se voit imposer des compétences en matière d'exécution de peines et mesures (art. 5 al. 1 et 2 LACP). Il est également l'autorité assurant le suivi des dossiers de toutes les personnes exécutant, sous son autorité, une peine privative de liberté ou une mesure (art. 5 al. 2 LACP). Usant de la clause prévue à l'art. 5 al. 3 LACP, l'autorisant à déléguer ses compétences à des offices ou services, le Conseil d'État a adopté le règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes du 19 mars 2014 (REPPL - E 4 55.05). Ce règlement confie à l'office cantonal de la détention, le rôle de mettre en œuvre la politique pénitentiaire dans le cadre du droit fédéral, cantonal ou concordataire (art. 6 et 7 REPPL) dont il est le garant de l'exécution des décisions rendues par les autorités pénales (art. 8 al. 1 REPPL). Le SAPEM est l'un des services rattaché à cet office (art. 5 al. 1 let. c ch. 2 du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale du 5 décembre 2005 - ROAC - B 4 05.10), qui met en œuvre l'exécution des peines et mesures (art. 10 al. 1 REPPL) en garantissant les objectifs assignés (art. 10 al. 2 REPPL). A ce titre, il établit la planification et prend les décisions y-relatives, ainsi que celles relatives à l'organisation et aux contrôles de l'exécution des condamnations pénales, les décisions incombant au département et aux autorités judiciaires étant réservées (art. 10 al. 3 REPPL). Le SAPEM est en particulier compétent pour prendre certaines décisions dans le domaine précité en rapport avec

l'application du code pénal, énoncées à l'art. 11 al. 1 let. a à i REPPL. Parmi celles-ci, figurent l'ensemble de celles relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté au sens des art. 74 à 91 CP, à l'exclusion des décisions visées aux art. 75 al. 2 et 6, 75a al. 1 et 86 à 89 CP (art. 11 al. 1 let. e REPPL). D'une manière générale, le SAPEM est compétent pour faire exécuter les peines et mesures (art. 11 al. 1 let. f REPPL qui se réfère à l'art. 372 CP). 3)

En matière de contrôle des décisions prises par les précitées, la chambre pénale de recours est susceptible d'intervenir comme autorité de recours dans les cas prévus par la LaCP (art. 128 al. 2 LOJ). Elle est aussi compétente pour connaître des recours contre les décisions rendues par le département, ses offices ou services, conformément à l'art. 40 LaCP, en matière d'exécution des décisions relatives à l'exécution des peines et mesures visées à l'art. 439 al. 1 CPP (art. 42 al. 1 let. a LaCP). De son côté, la chambre d'appel et de révision est compétente pour connaître des appels contre les jugements du TAPEM pris dans le cadre de l'art. 3 LaCP, avec référence à l'art. 439 al. 1 CPP, ainsi que des décisions prises par l'autorité en application du Règlement sur l'exécution du travail d'intérêt général du 25 juillet 2007 (RTIG - E 4 50.06), du règlement sur le service de probation et d'insertion du 7 janvier 2009 (RSPI - E 4 50.15).

- 13/17 - A/3814/2014

En matière de détention, la chambre administrative est l'autorité de recours ordinaire en matière de contentieux disciplinaire à la prison de D_____, conformément au règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP - F 1 50.04), pour l'établissement Curabilis (art. 74 du règlement de l'établissement Curabilis du 19 mars 2014 - RCurabilis - F 1 50.15), pour celui de la Clairière (art. 60 du règlement du centre éducatif de détention et d'observation la Clairière du 5 novembre 2004 - RClairière - F 1 50.24), mais pas pour les établissements ouverts régis par le règlement relatif aux établissements ouverts ou fermés d'exécution des peines et des sanctions disciplinaires (REPSD) du 25 juillet 2007, pour lequel c'est la chambre pénale d'appel et de révision (art. 49 al. 1 RSPSD). 4)

Le 13 octobre 2006, le canton de Genève a adhéré au CLDPA. Les cantons partenaires s'engageaient à placer dans les établissements ou les sections d'établissements reconnus par la conférence latine des autorités cantonales compétentes les personnes détenues et internées auxquelles s'appliquait le concordat (art.14 CLDPA).

Dans un tel cas, le canton de jugement exerce, sauf délégation expresse à un autre canton, toutes les compétences légales, relatives à l'exécution des peines et des mesures (art. 17 CLDPA). Le placement ou le transfert d'une personne détenue dans un établissement non concordataire demeure réservé dans des circonstances particulières, notamment pour des motifs de prise en charge, de sécurité, de discipline ou d'effectifs des personnes détenues, sous réserve des compétences des autorités judiciaires (art. 14 CLDPA). Les cantons disposant d'établissements ou de sections d'établissements concordataires s'engagent à y admettre les personnes détenues des cantons partenaires (art. 15 al. 1 CLDPA). Les autorités compétentes désignées par le canton auxquelles incombent l'exécution du jugement ou de la décision procèdent selon leur libre appréciation au placement de la personne concernée dans l'établissement, ou la section d'établissement appropriée (art. 16 al. 1 CLDPA), en se fondant sur les indications contenues dans le jugement ou différents éléments fournis par des experts, des commissions spécialisées, ou de l'autorité judiciaire

(art. 16 al. 2 CLDPA). Si en cours d'exécution la direction de l'établissement est d'avis que la personne détenue doit être transférée, elle adresse une demande à l'autorité compétente du canton du jugement ou de celui dont la personne détenue dépend (art. 16 al. 4 CLDPA). 5)

En l'occurrence, la décision attaquée n'applique pas des dispositions pénales fédérales telles celles du CP ou du CPP, mais se réfère aux dispositions concordataires précitées. C'est le caractère administratif marqué de cette décision dont l'objet est de valider un transfert en retour d'un condamné placé par le SAPEM dans un établissement concordataire à la demande de la direction de cet établissement, qui a conduit la chambre administrative à admettre sa compétence

- 14/17 - A/3814/2014 pour connaître du recours interjeté à son encontre. Une telle décision revêtait un caractère disciplinaire par les circonstances qui avaient conduites la direction de l'établissement à décider du retour de l'intéressé à la prison de D_____. En outre, il y avait lieu de considérer que la volonté du législateur n'est pas de soumettre l'entier du contentieux relatif à l'exécution des peines et mesures consécutive à des condamnations pénales au contrôle des sections pénales de la Cour de justice, mais de limiter leur compétence au contrôle des décisions dont le contenu était en lien avec l'exécution de la peine ou de la mesure proprement dite. C'est dans ce sens que la chambre administrative avait admis sa compétence dans l'ATA/439/2013 du 30 juillet 2013, mais qu'elle l'a déniée dans l'ATA/12/2014 du 27 janvier 2014, dans le cadre duquel l'application de l'art. 84 al. 6 CP était en jeu. La chambre administrative ne remet pas ce choix en question dans le cadre de la présente procédure, bien qu'elle relève que pour la sécurité du droit, la façon dont sont réparties les compétences entre les différentes juridictions pour trancher le contentieux en matière d'exécution des peines et mesures est source d'incertitudes juridiques. 6)

Quoiqu'il en soit, interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 7)

S'agissant du fond du litige, les dispositions concordataires, ainsi que celles du REP applicables à la présente cause ont été rappelées.

C'est à juste titre que le SAPEM a constaté que le directeur des B_____ ne pouvait imposer unilatéralement le transfert du recourant au canton de Genève. En effet, le texte de l'art. 125 RSC-VD ne s'applique a priori pas aux personnes détenues aux B_____ qui y exécutent une mesure, mais surtout, à teneur de l'art. 17 al. 4 CLDPA, en cas de constat d'un problème empêchant la poursuite de la détention, dans l'établissement concordataire, la direction de l'établissement se doit d'en aviser l'autorité en charge de suivre l'exécution de la peine ou de la mesure qui est seule compétente pour prendre la décision finale. 8)

Il s'agit de déterminer si la décision du 8 août 2014 du SAPEM est conforme au droit.

En l'occurrence, il ressort des pièces versées à la procédure par la direction des B_____ que celle-ci avait dû réagir de manière urgente en mars 2014 pour prévenir des projets d'évasion susceptibles d'être violents qui en étaient à un stade préparatoire. Dans l'ignorance du détail de ce qui se tramait, elle avait pris la décision imposée par le principe de précaution, à savoir séparer les détenus suspectés en les changeant d'établissement et en renvoyant le recourant dans le canton sous la responsabilité duquel il se trouvait.

- 15/17 - A/3814/2014 9)

On peut regretter que le SAPEM, après qu'il ait été avisé, en avril 2014, du transfert du détenu à D_____, ne se soit pas lui-même saisi de la situation de ce dernier pour statuer sur le retour du détenu que lui imposait la direction de l'établissement concordataire, puisque la décision de transfert était de sa compétence. Il est vrai que l'intéressé avait saisi une juridiction vaudoise en se fiant à une mention de voie de droit erronée, et pouvait considérer qu'il y avait lieu d'attendre que celle-ci statue. On peut regretter également que le SAPEM n'ait pas pris la peine, au moment où le dossier lui a été transmis en juin 2014, d'entreprendre une réactualisation des données du dossier, notamment en interpellant le recourant ou en demandant des renseignements complémentaires aux B_____, à l'instar de ce que le juge délégué a effectué lorsqu'il a été saisi du dossier pour déterminer s'il n'y avait pas d'autres éléments à prendre en considération pour confirmer le transfert. Cela étant, au vu des résultats de celles-ci, qui n'ont mené à l'obtention d'aucun élément supplémentaire au niveau de l'absence d'implication du recourant dans les faits en question, cela n'aurait pas apporté d'éléments nouveaux.

Ainsi, en prenant la décision attaquée, en application de l'art. 17 al. 4 REPPL, le SAPEM n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. Eu égard à la situation qui se présentait dans l'établissement pénitentiaire où le recourant avait été placé, il était conforme au droit, en vertu du principe de précaution rappelé ci-dessus, qu'il confirme la décision de la direction dudit établissement et décide d'un transfert du recourant à la prison de D_____. 10) Dans son recours du 18 août 2014, le recourant émet non seulement des griefs à l'encontre de la décision du SAPEM de le transférer à nouveau à la prison de D_____, mais se plaint de s'y trouver encore, plusieurs mois après son transfert effectif, dans des conditions de détention qui, selon son opinion ne correspondent pas à celle qu'un condamné, sous le coup d'une mesure pénale, est en droit d'attendre des autorités chargées de l'exécution des peines. Il a réitéré ses griefs et les a amplifiés au gré de l'écoulement du temps pris par les tergiversations entre autorités pour déterminer laquelle d'entre elles devait connaître de son recours, puis par l'instruction de la présente cause.

La chambre administrative peut constater avec lui l'absence, dans le canton de Genève, d'établissement d'exécution des peines, qui rend le canton dépendant de l'organisation concordataire en la matière. Elle doit également constater avec l'autorité intimée que la situation pénale du recourant implique qu'il soit détenu dans un établissement à haut niveau de sécurité, ce qui restreint les possibilités de trouver un lieu de détention adéquat. Cela étant, si la chambre administrative est l'autorité compétente en matière de contentieux disciplinaire lié à l'incarcération, son rôle n'est pas de contrôler matériellement la façon dont le département et le SAPEM exercent leurs prérogatives découlant des art. 5 al. 2 let. d et 30 al. 1

- 16/17 - A/3814/2014 LaCP, le contentieux relatif aux décisions en matière de suivi et de modalités d'exécution des peines et mesures étant traité dans le cadre de l'art. 42 LACP. 11) Le recours sera rejeté. Vu la nature du contentieux, aucun émolument de procédure ne sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). 12) Vu le contenu du présent arrêt, une copie de celui-ci sera transmise, pour information, à la chambre d'appel et de révision, à la chambre pénale de recours et au TAPEM.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.